

**Extrait du  
CAHIER DES CHARGES  
SECURITE INCENDIE et D'ACCESSIBILITE  
Pour Configurations Types à EUREXPO  
TYPE T – 1ère catégorie  
(Salles d'expositions)**

-----

Mise à jour du 26 septembre 2012  
Validé par la Sous –Commission Départementale de Sécurité du 7 Novembre 2012

Ce document comporte 38 pages

Plan 1- Espaces Extérieurs (version 08 /12)

Plan 2- Espaces Intérieurs (version 08 /12)

8 plans configuration Type T

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### 1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

P 9

- 1.1 SEPEL- EUREXPO
- 1.2 L'ORGANISATEUR

#### 2. EUREXPO

##### 2.1 GENERALITES

P 10

##### 2.2 IMPLANTATION ACCES (voir plan annexe 1)

P 11

- 2.2.1 Accès depuis la voie publique
- 2.2.2 Accès aux bâtiments
- 2.2.3 Accès aux parkings visiteurs

##### 2.3 DEGAGEMENTS

- 2.3.1 Effectifs
- 2.3.2 Moyens d'évacuation
- 2.3.3 Eclairage de secours

P 12

##### 2.4. MOYENS DE PREVENTION INCENDIE

P 14

- 2.4.1 Détection incendie
- 2.4.2 Boîtiers d'alarme sous verre à briser
- 2.4.3 Réseau téléphonique de sécurité
- 2.4.4 Réseau de vidéo-surveillance

## **2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **2.5.1** Moyens extérieurs aux bâtiments

### **2.5.2** Moyens intérieurs

**P 15**

2.5.2.1 a - Recouvrement par rideaux irrigués

2.5.2.1 b - Volume libre

2.5.2.2. - Désenfumage

2.5.2.3. - Réseau sprinkler

2.5.2.4 - Robinets d'incendie armés (RIA)

**P 16**

2.5.2.5. - Sonorisation de sécurité

2.5.2.6. - Liaison téléphonique directe avec services de secours

2.5.2.7. - Détection Incendie

### **2.5.3** Moyens humains

2.5.3.1 Equipe permanente

2.5.3.2 Poste de Police

2.5.3.3 Centre de soins

## **2.6. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

**P 17**

## **3. OCCUPATION D'EUREXPO**

### **3.1 ACTIVITES ACCUEILLIES**

### **3.2 ESPACES EXTERIEURS « EXPOSANTS »**

**3.2.1** Voie de sécurité périphérique

**3.2.2** Voie « Pompiers »

**3.2.3.** Accès aux façades des halls

**3.2.4** Stationnement

**P 18**

**3.2.5** Aires de stockage extérieures

### **3.3 OCCUPATION DES HALLS**

#### **3.3.1 Occupation partielle des bâtiments - Occupation par plusieurs manifestations**

#### **3.3.2 Aménagements intérieurs P 19**

3.3.2.1 Aménagements autorisés

3.3.2.2 Autres travaux

3.3.2.3 Aménagements de restaurants provisoires dans les halls

3.3.2.4 Allées de circulation P 20

3.3.2.5 Sorties de secours

3.3.2.6 Charges au sol

3.3.2.7 Accrochages en charpente (ponts lumière et signalétique de stands)

#### **3.3.3 Installations techniques temporaires P 21**

3.3.3.1 Installations électriques

3.3.3.2 Installations de cuisson

### **3.4 MOYENS DE SECOURS P 22**

#### **3.4.1 Extincteurs**

#### **3.4.2 Composition du Service de Sécurité mis en place par l'ORGANISATEUR**

3.4.2.1 Service de sécurité

3.4.2.2 Service de sécurité extérieur aux bâtiments

3.4.2.3 Moyens complémentaires

#### **3.4.3 Permanence technique électrique P 23**

#### **3.4.4 Permanence technique gaz**

#### **3.4.5 Nettoyage**

## 5. Exploitation de Type T (expositions)

### 5.1 OBLIGATIONS DE LA DIRECTION UNIQUE

### 5.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR

### 5.3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

5.3.1 Configuration identique à une configuration type validée

5.3.2 Configuration différente d'une configuration type validée

5.3.3 Planning des démarches

### 5.4 CHARGE DE SECURITE

### 5.5 EXPOSANTS, PARTICIPANTS

5.5.1 Demandes d'autorisations particulières

5.5.2 Déclarations (art. T8 et T39) pour les installations comportant :

### 5.6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

5.6.1 Allées de circulation

5.6.2 Accessibilité aux personnes handicapées

5.6.3 Sorties de secours

5.6.4 Installations techniques temporaires

5.6.4.1 Installations électriques

### 5.7 MOYENS DE SECOURS

5.7.1 Extincteurs

5.7.2 Permanence technique électrique

### 5.8 CONFIGURATIONS TYPES

5.8.1 Configuration T.1 / 1 Salon occupant l'ensemble du parc Exemple POLLUTEC

5.8.2 Configuration T.2.1 / Plusieurs salons en ouverture communes occupant une surface d'expositions brut total <31500 m<sup>2</sup>

- 5.8.3 **Configuration T.2.2** / Un salon occupant une surface d'expositions brut < 31500 m<sup>2</sup>
- 5.8.4 **Configuration T.3.1**/ Un salon occupant une surface d'expositions > 31 500 m<sup>2</sup> et < 80 000m<sup>2</sup>
- 5.8.5 **Configuration T.3.2** / Plusieurs salon occupant une surface d'expositions > 31 500 m<sup>2</sup> et < 80 000m<sup>2</sup>
- 5.8.6 **Configuration T.4** / salon avec occupation de type X
- 5.8.7 **Configuration T.5** / salon avec aménagement Particuliers – **Sirha**
- 5.8.8 **Configuration T.6** / salon occupant 1 hall
- 5.8.9 **Configuration T.7** / salon Antiquité et de la Brocante

## INTRODUCTION

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4, R 152-5.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition).
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles de réunions, salles polyvalentes).
- Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type «X» établissements sportifs couverts, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Les obligations et responsabilités du propriétaire, du concessionnaire, des usagers et de l'autorité administrative sont réparties entre :

- La Société d'Exploitation du Centre de Conventions et d'Expositions de Lyon, locataire du Comité de la Foire de Lyon (COFIL) : ci-après dénommée « SEPEL-EUREXPO ».
- Les organisateurs de salons, d'expositions ou autres manifestations : ci-après dénommés l'«ORGANISATEUR».
- Les exposants, locataires de stands ou participants.
- Les dirigeants (présidents, accompagnateurs, entraîneurs, managers.....).
- Les sportifs.
- Les concessionnaires et locataires permanents de SEPEL-EUREXPO.

- L'autorité administrative.

**Le cahier des charges de Sécurité d'EUREXPO est constitué :**

- du présent document,
- de 2 plans en annexe
- de 22 plans configuration 3 type L- 7 types T- 12 types X

L'engagement de location ou de la concession de la part de SEPEL-EUREXPO est suspendu à l'acceptation du présent cahier des charges par l'ORGANISATEUR, les concessionnaires ou locataires permanents.

## 1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

### 1.1 SEPEL- EUREXPO

SEPEL-EUREXPO exploite les terrains et bâtiments du Parc des Expositions à Chassieu appartenant au Comité de la Foire de Lyon, propriétaire. Elle a à charge de gérer les lieux commercialement au profit de manifestations de toutes nature et notamment économiques, culturelles ou sportives.

SEPEL-EUREXPO met à disposition de l'ORGANISATEUR des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, elle fait appel à des bureaux de contrôle agréés et à des entreprises spécialisées.

Un Registre de Sécurité consigne le résultat des contrôles réglementaires ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours. Le présent cahier des charges est annexé au registre de sécurité.

Un représentant qualifié de la direction de SEPEL-EUREXPO est présent pendant les expositions et manifestations culturel, sportives ou réunions afin de répondre aux demandes des organisateurs et veiller au respect :

Des clauses énoncées dans le présent Cahier des Charges par l'Organisateur.  
Des règles de sécurité incendie.

Un plan général est annexé au présent cahier des charges. Il comporte notamment :

- les voies et accès de sécurité,
- les équipements et zones de sécurité des bâtiments.

Toute utilisation d'EUREXPO fait l'objet d'une Convention d'Occupation et de ses annexes et s'inscrit dans le cadre des formalités prévues au paragraphe 1.2 ci-après.

Le respect de l'ensemble des règles qui définissent l'utilisation des locaux est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du Centre de conventions et d'expositions de Lyon

SEPEL-EUREXPO se donne tous les moyens qu'elle juge nécessaire pour faire respecter ces règles, y compris le recours à la force publique.

### 1.2 L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage envers SEPEL-EUREXPO, les tiers et l'autorité administrative, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que de l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter le présent cahier des charges.

L'ORGANISATEUR a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité et notamment :



- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 11 janvier 2000
- Le Code de la route.
- Le Code du Travail ainsi que la norme NFC 15-100 concernant les règles d'installations électriques basse tension.
- La loi du 19 juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées et son décret d'application du 21 septembre 1977.
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant la conformité des équipements électriques pour les installations classées dans les milieux présentant des risques d'explosion.
- Ainsi que toutes autres dispositions particulières propres à chaque type de manifestation (expositions type T : arrêté du 18 novembre 2007 spectacles type L : arrêté du 5 février 2007, restaurants type N : arrêté du 21 juin 1982, bureaux type W : arrêté du 21 avril 1984 modifié, chapiteaux, tentes et structures itinérantes : arrêté du 23 janvier 1985, installation de structures provisoires et démontables : directive préfectorale du 9 juin 1993, enceintes sportives type X : arrêté du 4 juin 1982).

L'ORGANISATEUR reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des Règles de Sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis. Il prend toutes dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudages.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges de sécurité, ainsi que celles résultant de la Convention d'Occupation Précaire et de ses annexes. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la Convention d'Occupation Précaire, sans recours contre SEPEL-EUREXPO.

L'ORGANISATEUR a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou de SEPEL-EUREXPO lorsque celles-ci sont imposées par l'autorité administrative, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

## 2. EUREXPO

### 2.1 GENERALITES

- EUREXPO est implanté sur la commune de Chassieu, en bordure Est de l'aérodrome de Lyon-Bron sur une surface totale de 110 ha.
- Les zones d'expositions se développent de manière continue dans un ensemble de 13 halls. Ces halls peuvent être scindées afin d'accueillir différentes manifestations de manière simultanée. En complément des surfaces d'expositions, l'établissement comporte des locaux d'accompagnement qui permettent d'assurer le déroulement des manifestations dans les meilleures conditions pour les organisateurs, les installateurs, les exposants, les visiteurs et les exploitants.
- EUREXPO comporte notamment des restaurants, bars, vestiaires, sanitaires, bureaux, salles de réunions et locaux de contrôle, entrepôts.

Conformément à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Protection Civile, en date du 5 août 1982, l'établissement est classé en :

**TYPE T – L - X 1ère CATEGORIE**  
*Avec une utilisation pour des activités de type N*

## 2.2 IMPLANTATION ACCES (voir plan annexe 1)

### 2.2.1 Accès depuis la voie publique

Les **visiteurs** peuvent accéder par trois entrées différentes.

- La Porte Ouest (plan d'accès)
- La Porte Nord (Espace Confluence)
- La Porte Est (Exposants)

Les **exposants** accèdent par les entrées Porte Est et Porte Nord.

### 2.2.2. Accès aux bâtiments

Il est assuré par :

- une voie périphérique aux caractéristiques suivantes :
  - largeur minimum : 4m
  - rayon de courbure : 11m
  - pente inférieure à 3%
  - résistance non limitée
  - hauteur limitée à 4.50 m
- une voie intérieure (pour l'accès à l'espace intermédiaire, niveau + 5.50) aux caractéristiques suivantes :
  - largeur : 7,80m
  - passage libre : 11m
  - pente des rampes : 7%
  - résistance 13T
  - hauteur non limitée
  - l'accès est condamné par des barrières télécommandées et télé-surveillées depuis le P.C.C.
- 3 fois 2 portails pompiers (condamnés par des cadenas pompiers) traversant les passerelles Nord – Sud - 56 pour accéder aux courettes des halls  
**P. Nord** 31/ 4.1 - **P. Sud** 4.1/ 5.1 - **P. 56** 5.1 / 6.2 / 6. 36

### 2.2.3. Accès aux parkings visiteurs

Les parkings visiteurs sont desservis par des voies d'accès de largeur minimale de 6.00 m délimités en hauteur au niveau des passerelles piétonnes des P3-P4-P5 à 2.75 m.

Des clôtures empêchent les visiteurs de pénétrer dans les zones réservées aux exposants. Des accès destinés aux sapeurs-pompiers professionnels entre les zones visiteurs et les zones exposants sont fermés par des portails à condamnation type triangle pompiers (halls 1 et 6.1).

## 2.3 DEGAGEMENTS

### 2.3.1. Effectifs

L'effectif théorique maximal est de 117 780 personnes, soit 1 personne par m<sup>2</sup> suivant le rapport final de vérification réglementaire après travaux du 15 novembre 2010 établi par le Bureau Véritas.

### 2.3.2. Moyens d'évacuation

La distance maximale à parcourir pour rejoindre une issue est de 50m. L'évacuation du public des halls vers l'extérieur des bâtiments se fait de plain-pied. Sauf pour l'évacuation de l'espace central vers l'extérieur qui est assurée par deux escaliers permettant d'échapper les halls 3.1/4.1 et 4.1/5.1 et par les deux rampes d'accès des véhicules de sécurité et le hall d'accès visiteurs de l'espace Confluence.. Toutes les portes (sauf quelques exceptions) sont tramées sur la base de 3 unités de passage et sont équipées d'oculus et d'une barre anti-panique trois points sur le vantail ouvrant, le deuxième vantail étant libre.

#### Bilan des issues pour l'ensemble du Parc

Surfaces m <sup>2</sup>	Effectifs	*Calcul avec dérogations			
		Issues réglementaires		Issues réelles	
		Sorties	Nbre d'U.P.	Sorties	Nbre d'U.P.
117.780	117.780	158	1570	205	1636

#### Bilan des issues par hall (selon les notices de sécurité du 15 novembre 2010).

Nouvelle Numérotation	Ancienne Numérotation	Surfaces m <sup>2</sup>	Effectifs	*Calcul avec dérogations			
				Issues réglementaires		Issues réelles	
				sorties	Nbre d'U.P.	Sorties	Nbre d'U.P.
1	1	6.084	6.084	9	81	10	90
2.1 / P22	2 + 23	6.597	6.597	10	88	10	97
2.2	3	6.084	6.084	9	81	11	93
2.3A /2.3B/P23	33	3552	3.552	6	48	10	81
3.1/P3 / P34	4 + 45+46	7.357	7.357	11	99	10	88
3.2	5	10.764	10.764	15	144	18	150
4.1/ G4	6+B	10.347	10.347	15	138	16	138
4.2	66	12.168	12.168	17	162	27	183
5.1/ P45 / P5	7+78+67	7.357	7.357	11	99	10	88
5.2	8	10.764	10.764	15	144	18	150
6.1	10	6.084	6.084	9	81	11	93
6.2	9 (1)	11.076	9.000	13	120	16	121
6.3	99	10.050	10.050	15	135	20	168
Galerie 2	A	2.240	2.240	4	30	5	36
Galerie 6	C	1.326	1.326	3	18	4	21

\*Le calcul est fait avec la minoration des 1/3 de sortie et la majoration des 1/3 UP. Dérogation acceptée à l'ouverture de l'établissement en 1984.

- (1) Une sortie de secours de 9 UP par tunnel sous-terrain est créée au milieu du H 6.2 pour respecter la distance à parcourir de 50 m de tous points du hall. Une zone non constructible de 6 x 3 m est délimitée au droit de l'escalier menant à cette sortie de secours. 3 sorties de secours de 3 UP sont incluses dans la cloison séparant les halls 6.2 et 6.3.

## Bilan des issues pour un assemblage de plusieurs halls

Le découpage hall par hall ne représente pas un cas fréquent d'utilisation des locaux, un assemblage de halls est plus souvent utilisé.

Chaque hall ayant un nombre d'unités de passage suffisant, par addition de halls cette option n'est pas modifiée.

## Exemples d'assemblages

Halls	Surfaces M <sup>2</sup>	Effectifs	Issues réglementaires		Issues réelles	
			Sorties	Nbre d'U.P.	Sorties	Nbre d'U.P.
1 + G.2	8.324	8.324	13	111	15	126

## Bâtiments d'accueil – Place des Lumières(Dôme) - Rez-de-Chaussée

Le rez-de-chaussée a été agrandi en 2010, représentant une superficie supplémentaire de 1 156 m<sup>2</sup>. Le sas d'entrée dispose de 12 sorties totalisant 48 Unités de passage.

La construction du nouveau hall d'accueil nécessite de revoir les conditions d'évacuation de l'ensemble (Place des Lumières+ accueil).

Le Place des Lumières (3490 m<sup>2</sup>) est à vocation d'exposition. Elle accueille, à raison de 1p/m<sup>2</sup>, 3490 personnes.

L'accueil a une surface totale de 2 356 m<sup>2</sup>. à raison de 1p/ 5m<sup>2</sup>, il accueille 472 personnes.

Le foyer mezzanine (580m<sup>2</sup>) évacue sur la (Place des Lumières+accueil) soit 580/5 = 116 personnes.

Le restaurant self évacue (500m<sup>2</sup>) directement sur l'extérieur.

Les bureaux administratifs évacuent directement à l'extérieur par 2 escaliers.

Les salles de réunions (500m<sup>2</sup>) peuvent évacuer sur l'extérieur et sur le foyer. On prendra 250 personnes sur le foyer.

Le Place des Lumières pouvant être utilisé comme évacuation pour les halls d'expositions contigus, et compte tenu que chaque hall d'exposition a sa propre zone d'alarme, il est pris en compte l'effectif des personnes évacuant vers la Place des Lumières du hall 4.1 + G.4 soit 1200 personnes (à noter que les halls 6.2, 6.1 et G.6 amèneraient aussi 1200 personnes).

L'effectif global du public (Place des Lumières + accueil) est donc de :

$$3490 + 472 + 116 + 1200 + 250 = 5\,528 \text{ soit } 5\,600 \text{ personnes avec le personnel.}$$

Il faut donc réglementairement 13 sorties, totalisant 56 UP.

On décompte :

2 x 9 UP sur les patios, (ou 4x5 UP en cas de rénovation des accès des patios).

8 x 3 UP en façade du hall d'accueil.

4 x 6 UP en façade du hall d'accueil.

Soit 14 sorties totalisant 66.

Il est à noter que les dégagements ne tiennent pas compte de la dérogation obtenue pour les halls, permettant de réduire d'1/3 le nombre de sorties si le nombre d'UP est majoré d'1/3.

### **2.3.3 Eclairage de secours**

L'éclairage de sécurité installé assure :

- l'éclairage d'ambiance,
- l'éclairage de circulation,
- la reconnaissance des obstacles,
- la signalisation.

## **2.4. MOYENS DE PREVENTION INCENDIE**

### **2.4.1 Détection incendie**

Les bâtiments destinés à recevoir du public sont équipés d'une installation de détection incendie (détecteurs linéaires pour les halls d'exposition, détecteurs ponctuels pour les locaux), reliés au Poste de Contrôle Centralisé (PCC) avec localisation de la détection par une (UAE) Unité d'Aide à l'Exploitation . Sur l'ensemble du Parc, toute action de détection donne l'alarme au PCC. Les emprises des détecteurs doivent être libres.

### **2.4.2 Boîtiers d'alarme sous verre à briser**

L'établissement possède un réseau de boîtiers d'alarme sous verre à briser qui donne l'alarme.

L'utilisation de l'un de ces boîtiers est, là encore, repérée sur la UAE permettant à l'agent de surveillance/sécurité du PCC de repérer graphiquement la provenance de l'appel.

L'accès à ces boîtiers est dégagé en permanence.

### **2.4.3 Réseau téléphonique de sécurité**

L'ensemble des bâtiments du Parc des Expositions dispose de postes téléphoniques de secours permettant d'entrer directement en liaison avec le PCC (Poste de Contrôle Centralisé).

### **2.4.4 Réseau de vidéo-surveillance**

Il a pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du Parc. Il permet, depuis le PCC, de surveiller chaque hall d'exposition.

Aucune image n'est enregistrée.

## 2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 2.5.1 Moyens extérieurs aux bâtiments

La défense contre l'incendie est assurée par des poteaux d'incendie répartis le long des voies à proximité des bâtiments.

L'accès de ces poteaux doit rester libre en permanence. La SEPEL-EUREXPO se réserve le droit de faire évacuer, par tous moyens à sa convenance, les véhicules ou matériels gênants.

### 2.5.2 Moyens intérieurs

#### 2.5.2.1 a - Recoupement par rideaux irrigués

Le recoupement de l'ensemble des halls d'exposition est assuré par treize ensembles de rideaux irrigués. Ces rideaux, à dévêtissement longitudinal ou vertical, sont réalisés en toile de verre ou métalliques entre :

- le Place des Lumières et la Galerie 2 : 3 rideaux métalliques
- les halls 2.1 et 2.2 : 1 rideau toile de verre
- les halls 2.2 et 2.3 : 6 rideaux métalliques
- les halls 2.1 et 3.1 : 1 rideau toile de verre
- les halls 3.1 et 3.2 : 2 rideaux toile de verre
- les halls 3.1 et 4.1 : 4 rideaux métalliques
- les halls 4.1 et 4.2 : 2 rideaux toile de verre
- les halls 4.1 et 5.1 : 4 rideaux métalliques
- les halls 5.1 et 5.2 : 2 rideaux toile de verre
- les halls 5.1 et 6.2 : 1 rideau toile de verre
- le hall 6.2 et la Galerie 6 : 1 rideau toile de verre
- le Place des Lumières et la Galerie 6 : 3 rideaux métalliques
- le Place des Lumières et la Galerie 4 : 1 rideau métallique

Leur fermeture est réalisée :

- soit automatiquement par asservissement à la détection incendie,
- soit par télécommande depuis le PCC.

Chaque rideau est irrigué par deux rampes dont le débit global d'irrigation est de 30 litres par mètre de rideau par minute.

L'emplacement de ces rideaux est repéré par une bande jaune/noire peinte au sol.

#### 2.5.2.1 b - Volume libre

Dans le cadre des expositions uniquement type T, les halls 4.2 ; 6.2 et 6.3 sont recoupés par des volumes libres d'une largeur de 8.00 m sur toute la hauteur. Ce volume répond aux dispositions suivantes :

- absence de matériel ou d'aménagement
- absence de canalisations électriques.

Ces volumes sont matérialisés au sol par des bandes jaunes et noires.

#### 2.5.2.2. - Désenfumage

Le désenfumage des halls d'expositions s'effectue naturellement au moyen d'exutoires de fumée placés en toiture ou mécaniquement suivant les halls. Chaque hall est recoupé en canton d'une surface maximale de 1.600 m<sup>2</sup> et les exutoires de chaque canton s'ouvrent simultanément à partir de deux commandes de canton.

#### 2.5.2.3. – Réseau sprinkler

Une telle installation équipe le bâtiment Accueil et les halls d'accès (Galeries 2 – 4 - 6).

#### 2.5.2.4 - Robinets d'incendie armés (RIA)

Les halls d'exposition sont équipés de robinets d'incendie armés pourvus d'un dévidoir supportant une lance incendie de 30m.

Les postes de RIA sont implantés contre les poteaux centraux des halls de la structure et à proximité des issues de secours.

L'accès de ces R.I.A. est dégagé en permanence.

#### 2.5.2.5. Sonorisation de sécurité

L'ensemble des bâtiments du Parc des Expositions est doté d'une sonorisation générale de sécurité prioritaire.

Depuis le Poste de Contrôle Centralisé (PCC), peuvent être diffusés en cas de besoin, pour chaque hall ou groupes de halls, des messages d'évacuation.

Afin d'éviter toute interférence, un ordre de priorité est établi entre les différentes sources. La sécurité étant toujours prioritaire.

Cette sonorisation permet d'assurer des messages parlés ou enregistrés.

#### 2.5.2.6- Liaison téléphonique directe avec services de secours

A partir du Poste de Contrôle Centralisé (PCC), une liaison téléphonique directe permet le contact immédiat avec le standard principal du Centre de Traitement d'Alerte du SDIS du Rhône

#### 2.5.2.7- Détection Incendie

Sur l'ensemble du Parc, toute action de détection donne l'alarme au PCC et a pour effet :

- la fermeture des portes de recoupement en galerie technique,
- la fermeture des rideaux irrigués et leur arrosage, sauf entre les halls 2.1/2.2 ; 2.1/3.1 ; 3.1/3.2 ; 5.1 / 5.2 ; 5.1/6.2 ou l'arrosage est déclenché manuellement.

Le bouton bris de glace déclenche l'alarme.

### **2.5.3. Moyens humains**

#### **2.5.3.1 Equipe permanente**

Elle est constituée :

- au P.C.C. d'une permanence SSIAP 24h/24
- à l'entrée exposants d'une permanence de 7h 00 à 20h 00

#### **2.5.3.2 Poste de Police**

Son exploitation est placée sous la responsabilité du Commissaire de Police de Bron-Chassieu qui met en place des fonctionnaires pendant la période d'ouverture au public, si nécessaire.

#### **2.5.3.3 Centre de soins**

Il est situé au rez-de-chaussée de l'accueil.

Aménagements :

- Salle d'attente à l'entrée avec fauteuils
- Cabinet médical aménagé
  
- Cabinet de soins : une table de consultation, une armoire à pharmacie, une table de desserte
- Deux salles de repos avec lit d'hôpital, lit de camp
- Un sanitaire hommes/femmes-handicapés.

Le centre de soins est activé en fonction de la demande de l'ORGANISATEUR.

## **2.6. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

- SEPEL-EUREXPO s'assure que les installations et équipements de sécurité sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'ORGANISATEUR soit réputé en bon état d'usage.
- L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

## **3. OCCUPATION D'EUREXPO**

### **3.1 ACTIVITES ACCUEILLIES**

SEPEL-EUREXPO met à la disposition de l'ORGANISATEUR ; dans le cadre de la Convention d'Occupation et de ses annexes :

- Les bâtiments d'exposition et leurs annexes.
- Les salles de conférences, locaux à usage de bureaux et locaux d'accueil.
- Les terrains extérieurs.

Sont notamment exclus des surfaces utiles :

- Les zones de sécurité louées, définies au plan joint et réputées inconstructibles.
- Les locaux et équipements de service, notamment les restaurants, bars, entrepôts.
- Les voies de circulation et espaces verts.



### 3.2 ESPACES EXTERIEURS « EXPOSANTS »

#### 3.2.1. Voie de sécurité périphérique

Cette voirie est prioritaire. Contournant les halls, elle permet la pénétration des moyens d'intervention et de secours. Cette voie doit rester libre de tout stationnement pendant la présence au public.

Toute infraction à cette règle justifie toutes mesures d'enlèvement immédiat des objets et véhicules en infraction, aux frais de l'ORGANISATEUR.

#### 3.2.2. Voie « Pompiers »

L'accès à l'espace intermédiaire est réglementé. Deux barrières levantes limitent l'accès dans des horaires et pour des durées consignées au PCC.

#### 3.2.3. Accès aux façades des halls

Aucun aménagement provisoire ne sera réalisé dans la zone périphérique de 8 mètres autour des halls.

#### 3.2.4 Stationnement

##### En période de montage et de démontage,

La durée du stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire au chargement, déchargement et manutention des matériels.

##### En période d'ouverture des expositions

Seuls les véhicules des exposants identifiés ou les véhicules autorisés par la SEPEL-EUREXPO ont le droit de stationner dans la zone « Exposants ». Le stationnement n'est autorisé qu'au droit des emplacements marqués au sol. Tous les autres véhicules doivent stationner sur des parkings dédiés. Les véhicules ne respectant pas cette règle pourront être, à la diligence de SEPEL-EUREXPO, enlevés et mis en fourrière.

#### 3.2.5 Aires de stockage extérieures

Il est interdit à l'ORGANISATEUR d'affecter des surfaces au stockage de matériaux combustibles dans l'enceinte du Parc des Expositions, sans qu'un plan de protection contre l'incendie ait été établi et intégré dans le dossier de sécurité de la manifestation.

### 3.3 OCCUPATION DES HALLS

#### 3.3.1 Occupation partielle des bâtiments - Occupation par plusieurs manifestations

Lorsqu' EUREXPO ou un hall n'est pas utilisé en totalité, l'ORGANISATEUR a obligation d'installer en limite de la surface non occupée, un cloison de 2,50m de hauteur minimum en matériaux de catégorie Ds1-2 d0-1 (M3). La stabilité mécanique de cette cloison doit lui permettre de résister à la poussée du public.

Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements correspondant à l'effectif du public admis. Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Exceptionnellement le stockage pourra être toléré par SEPEL-EUREXPO (demande écrite à formuler) sous réserve :

- de rangement correct,
- de libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- d'une surveillance permanente par du personnel qualifié affecté à la sécurité,
- du contrôle de SEPEL-EUREXPO.

Lorsque le Parc des Expositions est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, la SEPEL -EUREXPO assurera la coordination des différentes manifestations par le truchement de son chargé de Sécurité. L'ORGANISATEUR a obligation de présenter ses projets à SEPEL-EUREXPO avant l'établissement définitif des plans.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou démontage, pendant que l'autre est ouverte au public dans le même bâtiment, l'ORGANISATEUR de la manifestation en montage doit adopter toutes les dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruits, courants d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

### **3.3.2 Aménagements intérieurs**

#### **3.3.2.1 Aménagements autorisés**

Après avis de la Commission Départementale de Sécurité, l'ORGANISATEUR peut faire exécuter par les entreprises de son choix tous les travaux d'aménagements et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, équipements ou réseaux existants.

#### **3.3.2.2 Autres travaux**

Tous les autres travaux font l'objet d'un contrat particulier de sous-traitance avec SEPEL-EUREXPO qui les réalise directement ou non. Il en est ainsi notamment pour :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- toutes utilisations des murs et éléments de structures,
- les percements de parois dans la construction fixe des halls,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines, et d'une façon générale tous les travaux intéressant le sous-sol,
- et, en général, toutes installations mettant en oeuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour l'installation courante de stands légers.

D'autre part, il est interdit de procéder à tous travaux touchant à la couverture des bâtiments et de circuler sur les toitures.

#### **3.3.2.3 Aménagements de restaurants provisoires dans les halls**

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que l'aménagement de restaurants ou bars provisoires dans un hall d'exposition répond aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1982.

Les appareils de cuisson utilisés dans les halls doivent avoir une puissance nominale totale inférieure à 20 kW.

En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public, les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfié au plus.

Les bouteilles sans détendeur, non utilisées à des fins démonstratives, sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins, et avec un maximum de six par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Aucune bouteille vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement (stockage à l'extérieur obligatoire).

Lorsque les appareils sont mobiles, des tuyaux souples ou flexibles peuvent être tolérés sous réserve du respect des dispositions de l'article GZ 18.

L'éclairage normal des restaurants et bars provisoires peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des restaurants et bars doivent rester en fonctionnement. L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall. Selon l'aménagement, un éclairage d'ambiance et de balisage pourra être exigé.

Les aménagements sont soumis à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité. Ils devront être entièrement terminés pour le passage de celle-ci.

### 3.3.2.4 Allées de circulation

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que les allées de circulation sont disposées dans la mesure du possible aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie :

- robinets d'incendie armés (RIA)
- bris de glace....

### Zones d'accueil

Celles-ci ne doivent être constituées que par des espaces traversant (ex : comptoirs, banques d'accueil ...) limités à une hauteur de 2,5 m et permettant de percevoir les dispositifs de signalisation des sorties ou sorties de secours y compris dans le hall 4.2 (devant sas).

#### 3.3.2.5 Sorties de secours

L'usage des portes des halls doit être maintenu à la libre disposition du public, pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Les portes peuvent être fermées non verrouillées et dans ce cas elles doivent pouvoir être ouvertes à la première nécessité, ce qui interdit formellement l'usage de chaînes ou de cadenas. Le dispositif retenu doit être sécable.

Il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de veiller à la stricte application de cette prescription. A cet effet, des consignes fixant la mission des personnels des sociétés de gardiennage doivent leur être dispensées notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des « Sorties ».

#### 3.3.2.6 Charges au sol

Dans les halls, la charge au sol est limitée à 1,5 Tonne par m<sup>2</sup> sur l'ensemble des sols.

L'ORGANISATEUR a l'obligation de veiller à ce que les charges au sol soient convenablement réparties et notamment au droit des caniveaux techniques et tabourets équipant les halls. Il imposera aux installateurs et exposants l'interposition de plaques de répartition s'il juge qu'elles sont nécessaires.

#### 3.3.2.7 Accrochages en charpente (ponts lumière et signalétique de stands)

- La mise en place d'élingues se fait selon les conditions du « mode opératoire » agréé par un Bureau de Contrôle.
- La SEPEL devra être informée de toute demande de pose d'accrochage en charpente.
- Tout accrochage en charpente doit, obligatoirement, être réalisé par la SEPEL ou un prestataire qu'elle aura agréé.
- De plus, l'ORGANISATEUR devra demander à un organisme ou une personne agréée, de contrôler la conformité des accrochages de matériel réalisés par les exposants sur les élingues décrites ci-dessus.

### **3.3.3 Installations techniques temporaires**

#### 3.3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques d'amenée de puissances sont réalisées en exclusivité par la SEPEL ou une société qu'elle aura agréée

#### 3.3.3.2 Installations de cuisson

L'ORGANISATEUR s'assurera que les cuisines provisoires aménagées dans les halls d'exposition sont installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

→ Le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, articles GZ : pour les installations au gaz.

- Le chapitre VII du même arrêté, articles EL : pour les installations électriques.
- Le Règlement Sanitaire Départemental, notamment en ce qui concerne l'obligation d'évacuer, vers l'extérieur, les buées et vapeurs grasses par un dispositif d'extraction mécanique.

Dans le cadre de l'application des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la SEPEL-EUREXPO, attire tout particulièrement l'attention de l'ORGANISATEUR sur les points suivants :

- Toutes les buées et fumées des cuisines doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs :
  1. le premier à tissu métallique,
  2. le second à média ou électrostatique finisseur,
  3. le troisième à charbon actif désodorisant.
- La section des filtres sera environ 0,5m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> de cuisson. Le débit d'évacuation sera environ 400 M3/h par m<sup>2</sup> de cuisson. La hotte sera fermée sur 3 côtés avec une retombée de 0,80m au-dessus du plan de cuisson.
- Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisses avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

## 3.4 MOYENS DE SECOURS

### 3.4.1 Extincteurs

L'ORGANISATEUR assure la mise en place des extincteurs portatifs à eau de 6 litres minimum, et/ou d'extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ces extincteurs sont à installer dans les dégagements, près des sorties..

### 3.4.2 Composition du Service de Sécurité mis en place par l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR a obligation de faire assurer la surveillance des halls qu'il occupe, par des Agents S.S.I.A.P (accrédités par SEPEL-EUREXPO). Ces Agents de Sécurité Incendie ont accès aux RIA, extincteurs, et moyens d'alerte.

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que les Agents S.S.I.A.P. possèdent la qualification professionnelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 11 Déc. 2009 (justificatifs exigés par la Commission de Sécurité).

Pendant l'ouverture au public, l'équipe de sécurité se compose comme suit :

#### 3.4.2.1 Service de sécurité

La tenue de toute manifestation à EUREXPO nécessite, pendant l'ouverture au public, la mise en place d'un service composé au minimum :

- d'un chef de manifestation qui coordonne la sécurité sur le site, S.S.I.A.P.3,
- d'un chef de poste, S.S.I.A.P.2 ,
- d'un agent technique de sécurité, S.S.I.A.P.1.

Si la manifestation occupe une surface supérieure à environ 6.000 m<sup>2</sup>, le service de sécurité sera complété d'un S.S.I.A.P.1, par hall de 6.000m<sup>2</sup> environ.

De plus, si la manifestation occupe une surface comprise entre 31.000 m<sup>2</sup> et 80.000 m<sup>2</sup>, le service de sécurité minimum sera complété par un second chef de poste S.S.I.A.P.2. Au-delà de 80.000 m<sup>2</sup>, l'ajout d'un 3<sup>e</sup> S.S.I.A.P.2. Est obligatoire.

Pendant les périodes de montage exposant et au-delà de l'utilisation d'un hall, le service de sécurité sera composé d'un chef de poste et d'un agent technique de sécurité pour trois halls.

#### 3.4.2.2 Service de sécurité extérieur aux bâtiments

Ce service est constitué d'agents de surveillance intervenant en périphérie des halls. Ils assurent la libre circulation, en particulier pour permettre l'intervention éventuelle des services de secours ou des Sapeurs Pompiers du Grand Lyon.

#### 3.4.2.3 Moyens complémentaires

Des moyens complémentaires peuvent être mis en place à la demande de la Commission Départementale de Sécurité.

#### 3.4.3 **Permanence technique électrique**

Pendant la période de mise sous tension, l'ORGANISATEUR a obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des personnels qualifiés et connaissant les installations.

#### 3.4.4 **Permanence technique gaz**

EUREXPO ne dispose pas d'installations de gaz fixes dans ses halls.

#### 3.4.5 **Nettoyage**

Tous les lieux et locaux devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ORGANISATEUR a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des bâtiments et des accès extérieurs, notamment de la voie périphérique aux halls. Il fera procéder à l'évacuation des déchets hors d'EUREXPO.

## **5. Exploitation de Type T (expositions)**

### **5.1 OBLIGATIONS DE LA DIRECTION UNIQUE**

La SEPEL-EUREXPO exerçant la responsabilité de Direction Unique auprès des autorités administratives et en application de l'article T5 de l'arrêté du 11 janvier 2000 veillera à valider le dossier de demande d'ouverture au public adressé par l'organisateur à Monsieur le Maire de Chassieu en attestant de la conformité des dites demandes avec le présent cahier des charges, dans un délai de 2 mois précédant la date d'ouverture du salon ( le délai peut être de 1 mois si le dossier fait référence à une configuration Type).

### **5.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR a l'obligation de se faire assister, au moins jusqu'à la fermeture au public de la manifestation, par un Chargé de Sécurité répondant à l'article 6.2 de l'arrêté du 18 novembre 1987, type T. Il doit s'assurer que la personne choisie possède toutes les qualifications exigées à l'article T6.2.

Conformément aux dispositions de l'article T5 (§1) de l'arrêté du 11 janvier 2000, modifié, il appartient à

l'organisateur d'adresser à Monsieur le Maire de Chassieu, une demande d'autorisation d'ouverture au public.

- Ce dernier s'assure notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques du Centre de Conventions et d'Expositions de Lyon
- La demande d'autorisation comporte l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comprend tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation.

(Arrêté du 11 janvier 2000) l'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- « le cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » visé à l'article T4 ;
- une note de présentation générale et une note technique de sécurité, rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- tout document prévu dans le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » ;
- une attestation du contrat liant l'organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;
- la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T48.
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20 § 2. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition.

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

(Arrêté du 11 janvier 2000). L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au Cahier des Charges cité à l'article T4 §1, sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

(Arrêté du 11 janvier 2000) L'organisateur doit tenir à la disposition de la Commission de Sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « Cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;



- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 §3 et T39.
- L'ensemble de ces extraits constitue le « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ».
- Ce Cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « Cahier des Charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ». il peut être consulté par le propriétaire.
- L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci et en remet une copie au chargé de sécurité.

(Arrêté du 11 janvier 2000) Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.

Les plans devront être soumis au Chargé de Sécurité désigné par l'ORGANISATEUR, avant leur élaboration définitive et validés par lui pour envoi à l'autorité administrative

Lorsque l'exposition, le salon ou la manifestation comporte l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'ORGANISATEUR a l'obligation de fournir un cinquième exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public. Dans ce cas, tous les dossiers devront comporter les éléments techniques nécessaires à l'examen par le Service Technique d'Inspection des Installations Classées.

L'ORGANISATEUR transmet également à l'autorité administrative compétente, les demandes d'autorisations particulières (5.5.1).

Il a l'obligation de notifier aux Exposants les décisions de l'autorité administrative, relatives à ces demandes d'autorisations. Il en remet une copie au Chargé de Sécurité.

Les entreprises qui contribuent à l'installation des manifestations doivent être informées par l'ORGANISATEUR des obligations relatives au respect du présent cahier des charges.

### 5.3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'autorisation d'ouverture au public des manifestations du type T est délivrée par Monsieur le Maire de Chassieu ou son représentant après avis de la Commission Départementale de Sécurité.

**Afin de faciliter le montage du dossier de demande d'ouverture au public, et l'obtention de l'autorisation d'ouverture par le Maire de Chassieu, sont annexées au présent cahier des charges un certain nombre de configurations type d'utilisation des différentes salles.**

Ces configurations sont référencées individuellement, et sont validées par la Commission Départementale de Sécurité.

Pour une manifestation, 2 cas peuvent se présenter, sachant qu'elle répond ou non à une configuration type validée.

### 5.3.1 Configuration identique à une configuration type validée

L'organisateur s'engage à adresser après **visa du Chargé de Sécurité d'Eurexpo** à Monsieur le Maire de Chassieu le dossier de demande d'ouverture au public en deux exemplaires, et dans le délai de 1 mois maximum précédant la date d'ouverture prévue.

Le Chargé de Sécurité d'Eurexpo s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

**La configuration type de la manifestation sera clairement mentionnée.**

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- \_ La nature de la manifestation, avec une description succincte ;
- \_ Son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation ;
- \_ Le type du public attendu (grand public, privé ou strictement professionnel) ;
- \_ Les dates d'ouverture et de fermeture au public ;
- \_ Le nombre de visiteurs attendus
- \_ La composition du service de Sécurité Incendie telle que définie à l'Article T 48 de l'Arrêté du 18 novembre 1987, modifié,
- \_ Les noms et qualité du Chargé de Sécurité ;
- \_ Le plan faisant apparaître :
  - les circulations, les accès, les dégagements,
  - l'emplacement des poteaux de structure,
  - l'emplacement des moyens de secours,
  - les aménagements intérieurs,
  - l'emplacement des sorties éventuellement neutralisé conformément aux dispositions de l'Article T20 de l'Arrêté du 18 Novembre 1987, modifié,
  - les installations éventuelles de gaz,
  - les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.

Ce plan devra être soumis au chargé de sécurité de l'organisateur pour approbation.

L'organisateur transmettra également à Monsieur le Maire de Chassieu après visa du Chargé de Sécurité d'Eurexpo les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, mousse, brouillard, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène...). Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'au concessionnaire.

**À l'examen du dossier ainsi constitué, Monsieur le Maire de Chassieu ou son représentant délivre une autorisation d'ouverture sur le dossier et émet, le cas échéant, ses observations correspondantes.**

La manifestation pourra alors avoir lieu, après vérification des dispositions du Règlement de Sécurité et du présent cahier des charges, **par le chargé de sécurité de l'organisateur**, sans visite préalable des représentants de la Commission Départementale de Sécurité (Avis de la Commission Centrale de Sécurité P.V. du 14/06/1996)

### 5.3.2 CONFIGURATION DIFFERENTE D'UNE CONFIGURATION TYPE VALIDEE

Conformément à l'article T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié, l'organisateur s'engage à adresser à Monsieur le Maire de Chassieu le dossier de demande d'ouverture au public en quatre exemplaires, et dans le délai de 2 mois précédant la date d'ouverture prévue.

Ce dossier sera, au préalable, communiqué au Chargé de Sécurité d'Eurexpo qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- \_ La nature de la manifestation, avec une description succincte ;
- \_ Son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation ;
- \_ Le type du public attendu (grand public, privé ou strictement professionnel) ;
- \_ Les dates d'ouverture et de fermeture au public ;
- \_ Le nombre de visiteurs attendus ;
- \_ La composition du Service de Sécurité Incendie telle que définie à l'Article T 48 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié;

- \_ Les noms et qualité du Chargé de Sécurité ;
- \_ Le plan faisant apparaître :
  - les circulations, les accès, les dégagements,
  - l'emplacement des poteaux de structure,
  - l'emplacement des moyens de secours,
  - les aménagements intérieurs,
  - l'emplacement des sorties éventuellement neutralisé conformément aux dispositions de l'article T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié,
  - la délimitation des espaces scéniques et la définition des équipements correspondants,
  - une notice descriptive sommaire éventuellement complétée de schémas définissant :
    - les installations éventuelles de gaz,
    - les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.

Ce plan devra être soumis au chargé de sécurité pour approbation.

Lorsque la manifestation comporte l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'organisateur a l'obligation de fournir un cinquième exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public.

Dans ce cas, les cinq dossiers comporteront les éléments techniques nécessaires à l'examen du Service Technique d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.) (voir annexe page 1).

L'organisateur transmettra également à Monsieur le Maire de Chassieu les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène...). Il en remet une copie au Chargé de Sécurité ainsi qu'au propriétaire.

À l'examen du dossier ainsi constitué, la Commission Départementale de Sécurité donne son avis sur le dossier et émet, le cas échéant, ses observations correspondantes.

Dans ce cas, l'autorisation d'ouverture au public sera délivrée par le Maire, la configuration validée s'inscrira dans le tableau des configurations types lors de la mise à jour du cahier des charges de sécurité incendie.

Les entreprises générales d'exposition qui contribuent dans une large mesure à l'installation des expositions, doivent être informées par l'organisateur, des obligations relatives au respect du présent cahier des charges.

### 5.3.3 Planning des Démarches

<b>Planning des Démarches</b>	
<b>Date D'ouverture</b>	XXX
<b>Dépose du Dossier en Mairie par l'Organisateur</b>	
Si Configuration Type	XXX - 1 Mois
Pas de Configuration type	XXX - 2 Mois
<b>Envoi du dossier à Sepel Eurexpo par l'Organisateur</b>	
Si Configuration Type	XXX - 1,5 Mois
Pas de Configuration type	XXX - 2,5 Mois

## 5.4 CHARGE DE SECURITE

Les obligations du Chargé de Sécurité sont définies à l'article T6 de l'arrêté du 11 janvier 2000 ; il est ici notamment précisé à ce sujet que le Chargé de Sécurité missionné par l'ORGANISATEUR utilisant des surfaces tant intérieures qu'extérieures veille à l'application des règlements de sécurité ainsi qu'à celle du présent cahier des charges en ce qui concerne ces surfaces et les aménagements pouvant y être réalisés.

(Arrêté du 24 septembre 2009) Sous la responsabilité de l'ORGANISATEUR, le chargé de sécurité visé à l'article T5 a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visés aux articles T4 et T5 ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation mentionnées dans la section X art. T38-1 à T46 et de détenir la liste des stands concernés ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;

- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII art. T27 à T31 et à la section X art. T38-1 à T46 ; et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout à fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (caféteria, restaurant, cantine ...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

(Arrêté du 24 septembre 2009) Le Chargé de Sécurité doit être titulaire, soit :

- du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage, obtenu conformément aux dispositions définies par les articles 3 et 6 de l'appendice à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes ;
- du diplôme ERP-IGH 3, délivré en application des arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, obtenu avant le 31 décembre 2005. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de Chargé de Sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes et n'est offerte que jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre aux personnes titulaires du diplôme précité d'obtenir un diplôme SSIAP 3 par équivalence après un stage de recyclage ou de remise à niveau ;
- du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à jour de recyclage, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention ;
- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011 et ce pour permettre aux personnes titulaires des diplômes précités de suivre, selon les cas soit :

- un stage de formation de maintien des acquis prévu à l'article 2.2.2 du guide national de référence approuvé par l'arrêté du 25 janvier 2006,
  - un stage de recyclage prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007,
- Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages susmentionnés pour exercer la fonction de chargé de sécurité ;
- du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de 3 ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

## 5.5 EXPOSANTS, PARTICIPANTS

L'Exposant ou participant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité transmis par l'ORGANISATEUR, par le « Cahier des Charges de l'Exposant ». Les obligations des exposants et locataires de stands sont définies à l'article T8 et T9 de l'arrêté du 11 janvier 2000 : les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 § 1 et T5, § 2 ;

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des

stands, stockage, distribution des fluides, etc.) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

L'exposant doit adresser à l'ORGANISATEUR, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

### 5.5.1 **Demandes d'autorisations particulières**

Concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques ou à combustion (art. T41),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (art. T43),
- lasers (art. T44),
- générateurs de fumée,
- gaz propane,
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (art. T45.2)

**5.5.2 Déclarations (art. T8 et T39) pour les installations comportant :**

- des machines ou appareils en fonctionnement
- une installation électrique supérieure à 100 kW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'ORGANISATEUR à l'autorité administrative compétente.

Si le cahier des charges de la manifestation prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'Exposant doit en faire la demande à l'ORGANISATEUR dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

**5.6 AMENAGEMENTS INTERIEURS**

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux dispositions des articles T21 à T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983. Les certificats seront remis au Chargé de Sécurité qui les tiendra à la disposition de la Commission Départementale de Sécurité.

**5.6.1 Allées de circulation**

L'ORGANISATEUR doit s'assurer que les allées de circulation sont disposées dans la mesure du possible aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie :

- robinets d'incendie armés (RIA)
- bris de glace....

La surface des allées de circulation doit être au moins égale à 1/3 de la surface totale des salles d'exposition.

Une allée de circulation périphérique et rectiligne, d'une largeur de 3m, doit desservir les issues de secours. Elle est située dans la zone de 9 mètres à partir des murs des halls.

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation du public. Les obstacles tels que tuyaux, câbles disposés au sol des allées doivent être recouverts par des protection de type « bateau ».

**5.6.2 Accessibilité aux personnes handicapées**

**Les éléments de signalisation et d'information devront répondre aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté du 1 Aout 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées.**



**Les divers stands devront être conçus afin de permettre leur accès aux personnes circulant en fauteuil roulant (ressaut maximum de 2 cm ou rampe respectant la réglementation <H>.**

### **5.6.3 Sorties de secours**

Pour des expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la Commission Départementale de Sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées, étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur au 2/3 du calcul théorique (art. T20). La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité administrative compétente. Des pancartes indiquant les portes neutralisées devront être placées sur la partie extérieure de ces portes.

### **5.6.4 Installations techniques temporaires**

#### **5.6.4.1 Installations électriques**

Les installations électriques d'amenée de puissances sur chaque stand sont réalisées en exclusivité par la SEPEL ou une société qu'elle aura agréée.

Ces installations seront conformes aux articles T32 à T38 de l'arrêté du 18 novembre 1987. Chaque stand souhaitant disposer d'électricité sera équipé d'un coffret électrique permettant :

- Les coupures d'urgence
- La protection contre les surintensités
- La protection contre les contacts indirects (art. T35).

Les installations particulières sur stand, seront réalisées conformément à l'article T36.

**L'organisateur demandera à son chargé de sécurité de contrôler la conformité de ces installations particulières.**

## **5.7 MOYENS DE SECOURS**

### **5.7.1 Extincteurs**

L'ORGANISATEUR assure la mise en place des extincteurs portatifs à eau de 6 litres minimum, prévus à l'article T47 de l'arrêté du 18 novembre 1987, et/ou d'extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ces extincteurs sont à installer, sur la base d'un appareil par 300m<sup>2</sup>, dans les dégagements, près des sorties. Sur les stands présentant des risques particuliers d'incendie, l'Organisateur se fera conseiller par son Chargé de Sécurité pour le choix des moyens d'extinction appropriés.



Si dépose des RIA mobiles dans le hall 66, les extincteurs sont à installer sur la base d'un appareil par 200 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du hall 66.

### 5.7.2 Permanence technique électrique

Pendant la période de mise sous tension, l'ORGANISATEUR a obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des personnels qualifiés et connaissant les installations. Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces personnes est de 1 par tranche de 6.000m<sup>2</sup> de surface brute d'exposition. La mise à disposition de ces agents est assurée par la SEPEL-EUREXPO.

Dérogation avec avis favorable pour surface > 12000 m<sup>2</sup> (SCDS du 7/11/12)

## 5.8 CONFIGURATIONS TYPES

### 5.8.1 Configuration T.1 / 1 Salon occupant l'ensemble du parc .

Configuration T.1		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)	
Salon A						
1	6084	20	10	90	4056	
2.1	6201	21	8	67	4134	
Passage 21	396	1	2	30	264	
2.2	6084	20	11	93	4056	
Passage 22	403	1	1	9	269	
2.3 A	2203	7	5	39	1469	
2.3 B	946	3	4	33	631	
3.1	5863	20	7	52	3909	
Passage 3	864	3	2	30	576	
3.2	10764	36	18	150	7176	
Passage 34	630	2	1	6	420	
4.1	9774	33	14	120	6516	
4.2 A	2808	14	1	6	1872	
4.2 B	6552	33	10	66	4368	
4.2 C	2808	14	7	51	1872	
Passage 45	630	2	10	66	420	
5.1	5863	20	7	52	3909	
Passage 5	864	3	2	30	576	
5.2	10764	36	18	150	7176	
6.2	11076	37	8	66	7384	
6.3 A	4050	14	3	27	2700	
6.3 B	2730	9	9	75	1820	
6.3 C	3270	11	16	121	2180	
6.1	6084	20	11	93	4056	
Galerie 2	2180	7	3	24	1453	
Galerie 4	573	2	2	18	382	
Galerie 6	1326	4	1	6	884	
Accueil	2690		12	48		
Place des Lumières	3300	11	2	18	2200	
<b>Effectifs</b>	<b>117780</b>	<b>404</b>	<b>205</b>	<b>1636</b>	<b>76727</b>	<b>SSIAP 1 20</b>
						<b>SSIAP 2 3</b>
						<b>SSIAP 3 1</b>
<b>IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo</b>			<b>158</b>	<b>1570</b>		

**5.8.2 Configuration T.2.1 /** Plusieurs salons en ouverture communes occupant une surface d'expositions brut total <31500 m<sup>2</sup>

Le chargé de sécurité d'Eurexpo s'assure de la coordination entre les Chargés de Sécurité de chaque salon.

Configuration T.2.1		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
<b>Salon A</b>							
1	6084	20	10	90	4056		
2.1	6201	21	8	67	4134		
Galerie 2	2180	7	3	24	1453		
<b>Salon B</b>							
4.1	9000	30	16	138	6000		
3.1 / Passage 3	6727	22	9	82	4485		
Passage 34	630	2	1	6	420	SSIAP 1	6
Effectifs	<b>30822</b>	<b>103</b>	<b>47</b>	<b>407</b>	<b>20548</b>	SSIAP 2	1
						SSIAP 3	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			<b>42</b>	<b>411</b>			

**5.8.3 Configuration T.2.2 /** Un salon occupant une surface d'expositions brut < 31500 m<sup>2</sup> -

Configuration T 2.2		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
<b>Salon A</b>							
1	6084	20	10	90	4056		
2.1	6201	21	8	67	4134		
Passage 21	396	1	2	30	264		
2.2	6084	20	11	93	4056		
Passage 22	403	1	1	9	269		
2.3 A	2203	7	5	39	1469		
3.1	5863	20	7	52	3909		
Passage 3	864	3	2	30	576	SSIAP 1	5
Effectifs	<b>28098</b>	<b>94</b>	<b>46</b>	<b>410</b>	<b>18732</b>	SSIAP 2	1
						SSIAP 3	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			<b>38</b>	<b>375</b>			

5.8.4 Configuration T.3.1/ Un salon occupant une surface d'expositions > 31 500 m<sup>2</sup> et < 80 000m<sup>2</sup>

Configuration T3.1		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
<b>Salon A</b>							
4.1	9774	33	14	120	6516		
4.2 A	2808	14	1	6	1872		
4.2 B	6552	33	10	66	4368		
4.2 C	2808	14	7	51	1872		
Passage 45	630	2	10	66	420		
5.1	5863	20	7	52	3909		
Passage 5	864	3	2	30	576		
5.2	10764	36	18	150	7176		
6.2	11076	37	8	66	7384		
6.3 A	4050	14	3	27	2700		
6.3 B	2730	9	9	75	1820		
6.3 C	3270	11	16	121	2180		
6.1	6084	20	11	87	4056		
Galerie 4	573	2	2	18	382		
Galerie 6	1326	4	1	6	884		
<b>Effectifs</b>	<b>69172</b>	<b>251</b>	<b>119</b>	<b>941</b>	<b>46115</b>	<b>SSIAP 1</b>	<b>12</b>
						<b>SSIAP 2</b>	<b>2</b>
						<b>SSIAP 3</b>	<b>1</b>
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			<b>93</b>	<b>922</b>			

**5.8.5 Configuration T.3.2 / Plusieurs salon occupant une surface d'expositions > 31 500 m<sup>2</sup> et < 80 000m<sup>2</sup>**

Le chargé de sécurité d'Eurexpo s'assure de la coordination entre les Chargés de Sécurité de chaque salon.

Configuration T 3.2		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
<b>Salon A</b>							
1	6084	20	10	90	4056		
2.1	6201	21	8	67	4134		
Passage 21	396	1	2	30	264		
2.2	6084	20	11	93	4056		
Passage 22	403	1	1	9	269		
3.1	5863	20	7	52	3909		
Passage 3	864	3	2	30	576		
Galerie 2	2180	7	3	24	1453		
<b>Salon B</b>							
4.1	9774	33	14	120	6516		
4.2 A	2808	14	1	6	1872		
4.2 B	6552	33	10	66	4368		
4.2 C	2808	14	7	51	1872		
Passage 45	630	2	10	66	420		
5.1	5863	20	7	52	3909		
Passage 5	864	3	2	30	576		
6.2	11076	37	16	121	7384		
6.1	6084	20	11	87	4056		
Galerie 4	573	2	2	18	382		
Galerie 6	1326	4	1	6	884		
<b>Effectifs</b>	<b>76433</b>	<b>275</b>	<b>125</b>	<b>1018</b>	<b>50955</b>	<b>SSIAP 1</b>	<b>13</b>
						<b>SSIAP 2</b>	<b>2</b>
						<b>SSIAP 3</b>	<b>1</b>
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			<b>103</b>	<b>1019</b>			

### 5.8.6 Configuration T.4 / salon avec occupation de type X –

Le hall en occupation de type X respecte le cahier des charges et les articles référencés dans le Type X (§ 6)

Configuration T.4		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
<b>Salon A</b>							
2.1	6201	21	8	67	4134		
Passage 21	396	1	2	30	264		
Passage 22	403	1	1	9	269		
3.1	5863	20	7	52	3909		
Passage 3	864	3	2	30	576		
Passage 34	630	2	1	6	420		
4.1	9774	33	14	120	6516		
Passage 45	630	2	10	66	420		
5.1	5863	20	7	52	3909		
Passage 5	864	3	2	30	576		
5.2	10764	36	18	150	7176		
6.2	11076	37	16	121	7384		
6.3 A	4050	14	8	66	2700		
6.3 B	2730	9	3	27	1820		
6.3 C	3270	11	9	75	2180		
6.1	6084	20	11	87	4056		
Galerie 2	2180	7	3	24			
Galerie 4	573	2	2	18			
Galerie 6	1326	4	1	6			
<b>Sous-Total</b>	<b>73541</b>	<b>245</b>	<b>125</b>	<b>1036</b>	<b>46308</b>	<b>SSIAP 1</b>	<b>13</b>
<b>Hall Type X</b>							
4.2 A	2808	14	1	6			
4.2 B	6552	33	10	66			
4.2 C	2808	14	7	51			
<b>Sous-Total</b>	<b>12168</b>	<b>61</b>	<b>18</b>	<b>123</b>		<b>SSIAP 1</b>	<b>2</b>
<b>Halls avec Box innaccessibles au public</b>							
2.2	6084	20	11	93			
2.3 A	2203	7	5	39			
2.3 B	946	3	4	33			
3.2	10764	36	18	150			
<b>Sous-Total</b>	<b>19997</b>	<b>67</b>	<b>38</b>	<b>315</b>		<b>SSIAP 1</b>	<b>2</b>
						<b>Total</b>	
						<b>SSIAP 1</b>	<b>17</b>

						SSIAP 2	3
Effectifs	85709	373	143	1159	46308	SSIAP 3	1
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			115	1143			

### 5.8.7 Configuration T.5 / salon avec aménagements Particuliers – Sirha

**Des aménagements particuliers sont réalisés pour les zones de concours et VIP :**

#### DEMANDE D'AMENAGEMENT PARTICULIER.

Pour les deux espaces Bocuse d'or - Coupe du monde de la pâtisserie et village VIP, un aménagement particulier est réalisé par rapport au volume libre. Cet aménagement figurera dans le cahier des charges d'Eurexpo pour le Hall 6.3

L'espace Bocuse d'or et le village VIP ne sont pas des lieux d'expositions. Leurs accès sont contrôlés par des agents de sécurité et seules les personnes munies du badge adéquat auront accès à cette enceinte. Pour pallier à l'occupation du volume libre un rideau de classement au feu M1 sera installé sur toute la hauteur en limite du village.

Deux agents de sécurité incendie de qualification SSIAP 1 seront présent 24h/24h sur la zone.

#### BOCUSE D'OR ET COUPE DU MONDE DE LA PATISSERIE:

Situé dans le HALL 6.3

- Zone concours, 12 boxes aménagés en cuisine et réservés aux concurrents des concours avec locaux de rangements.(vaisselle, produits, réserve, vestiaires...)

ACCES RESERVE UNIQUEMENT AUX CANDIDATS - MEMBRES DU JURY - SERVICES (électricité, plomberie) — ORGANISATEURS.

GARDIENNAGE PERMANENT (24h/24h).

- Zone backstage: Elle comprend un ensemble de bureaux réalisées en cloisons mélaminées (M3) — les restaurants des chefs membres du jury et responsables des concours, des candidats et des équipes techniques réalisées en cloisons mélaminées( M3).

ACCES RESERVE UNIQUEMENT AUX CANDIDATS MEMBRES DU JURY - EQUIPES TECHNIQUES — ORGANISATEURS.

GARDIENNAGE PERMANENT T(24h/24h).

- Zone gradins et loges: places de gradins fixes et mobiles du Hall 6.3 avec accès spécifiques.

Loges des sponsors (total 132 places) accessibles par les deux cotés uniquement avec badge ACCES LOGES.

VILLAGE VIP: Situé dans le Hall 6.3

Ensemble de boxes formés de cloisons bois (M3) avec habillage coton gratté( M1)

ACCES RESERVE UNIQUEMENT AUX «PASS ACCES VILLAGE VIP» -

GARDIENNAGE PERMANENT (24h/24h).

Ces deux aménagements possèdent 14 issues de secours de 9 unités de passage.

La surface représente 8 956 m.2

La protection incendie est assurée par:

Les RIA du Hall 6.3, par 15 extincteurs à eau pulvérisée, 10 extincteurs à CO2 et 5 extincteurs à poudre polyvalente.

2 SSIAP 1.

#### CUISINE EN SCENE

Situé dans le Hall 2.2

- ZONE CONCOURS : située dans le Hall 2.2 avec boxes aménagés en cuisine avec divers appareils, backstage formé de petits locaux en cloisons mélaminés de catégorie M3.

ACCES RESERVE UNIQUEMENT AUX CANDIDATS — MEMBRES DU JURY — SERVICES - ORGANISATEURS.

GARDIENNAGE PERMANENT (24h/24h).

• ZONE PUBLIQUE : gradinage de hauteur maximale 1.00ml..

MONDIAL DU PAIN

• ZONE CONCOURS: Située dans le Hall 4.2, boxes aménagés en laboratoires de boulangers. Backstage formé de locaux en cloisons M3

ACCES RESERVE UNIQUEMENT AUX MEMBRES DU JURY — SERVICES — ORGANISATEURS.

GARDIENNAGE PERMANENT ( 24h/24h).

Configuration T.5		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)	
1	6084	20	10	90	4056	
2.1	6201	21	8	67	4134	
Passage 21	396	1	2	30	264	
2.2	6084	20	11	93	4056	
Passage 22	403	1	1	9	269	
2.3 A	2203	7	5	39	1469	
2.3 B	946	3	4	33	631	
3.1	5863	20	7	52	3909	
Passage 3	864	3	2	30	576	
3.2	10764	36	18	150	7176	
Passage 34	630	2	1	6	420	
4.1	9774	33	14	120	6516	
4.2 A	2808	14	1	6	1872	
4.2 B	6552	33	10	66	4368	
4.2 C	2808	14	7	51	1872	
Passage 45	630	2	10	66	420	
5.1	5863	20	7	52	3909	
Passage 5	864	3	2	30	576	
5.2	10764	36	18	150	7176	
6.2	11076	37	16	121	7384	
6.3 A	4050	14	8	66	2700	Zone Village VIP
6.3 B	2730	9	3	27	1820	Zone Village VIP
6.3 C	3270	11	9	75	2180	Zone concours
6.1	6084	20	11	87	4056	
Galerie 2	2180	7	3	24	1453	
Galerie 4	573	2	2	18	382	
Galerie 6	1326	4	1	6	884	
<b>Effectifs</b>	<b>111790</b>	<b>393</b>	<b>191</b>	<b>1564</b>	<b>74527</b>	
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			<b>150</b>	<b>1491</b>		
* 2SSIAP 1 sont en 24/24 sur hall 6.3 : zones concours / Village VIP						
						<b>SSIAP 1* 19</b>
						<b>SSIAP 2 3</b>
						<b>SSIAP 3 1</b>

**5.8.8 Configuration T.6 / salon occupant 1 hall**

Configuration T.6		Extincteurs	Issues de Secours		Surface d'expositions	Equipe de sécurité	
Halls	Surface	Nb	Sorties	U.P.	Surface Maximum Effective (déduction des 1/3 d'allée)		
<b>Salon A</b>							
6.1	6084	20	11	87	4056		
Effectifs	<b>6084</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>87</b>	<b>4056</b>	<b>SSIAP 1</b>	<b>1</b>
						<b>SSIAP 2</b>	<b>1</b>
						<b>SSIAP 3</b>	<b>1</b>
IS et UP minimum avec dérogation Eurexpo			<b>9</b>	<b>81</b>			

### 5.8.9 Configuration T.7 / salon Antiquité et de la Brocante

Journées professionnelles durée 1 jour, avec présence de véhicules léger dans les halls

A leur arrivée, les exposants sont filtrés à l'entrée NORD du parc des expositions par le personnel de gardiennage. En fonction du bon d'entrée qu'ils présentent, ils sont dirigés vers leurs emplacements. Ils seront de nouveau contrôlés par les gardes en faction à l'entrée des halls avant d'être pris en charge par les placiers formation SSIAP qui assurent un dernier contrôle. Ils positionnent leurs véhicules avant de ressortir, après avoir fermé les véhicules, sans qu'aucune marchandise ne soit déchargée.

**Pour chaque véhicule qui entre dans le hall, les gardes SSIAP1 ou 2 veillent à ce que le bouchon du réservoir ferme à clé, à ce que l'exposant dispose d'un extincteur à poudre de type A.B.C. de 6 kg minimum (placé sur le siège conducteur jusqu'à 8h00 le jour de la manifestation), à ce que la batterie soit inaccessible et à ce qu'il n'y ait pas de fuites (huile, carburant, etc...). Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés, chaque exposant reçoit un cahier des charges dans le dossier qui lui est envoyé avant la manifestation, et le jour de la manifestation ce cahier des charges (situé au dos du bon d'entrée véhicule) ait apposé sur le véhicule une fois garé sur l'emplacement. Chaque exposant intérieur subi donc un triple contrôle.**

Après être ressortis, les exposants sont dirigés vers le hall d'accueil où se trouvent également leurs passagers éventuels et les acheteurs. Tout le monde attend 8h00, heure d'ouverture de la manifestation.

A ce moment-là, tout le monde accède à l'exposition. Les exposants déchargent leurs marchandises sur leurs stands (meubles, tissus anciens, porcelaines, tableaux, bijoux, etc...) et les acheteurs commencent à acheter.

Aucun véhicule ne peut circuler dans les zones d'exposition pendant les horaires d'ouverture au public.

Chaque exposant, que ce soit pour l'intérieur ou l'extérieur, doit réserver une surface minimum en fonction du volume de son véhicule ou de sa remorque. Chaque emplacement est donc composé de 1 ou plusieurs stands de 20 m<sup>2</sup>. Nous avons également quelques stands de 30 m<sup>2</sup>. On peut considérer que, en moyenne, il y aura dans chaque hall : 1 véhicule pour 65 m<sup>2</sup> de surface brut.

Tous les stands sont délimités visiblement et numérotés. Aucune structure ni aucun branchement (eau, électricité) ne sont nécessaires.

Dans le cas de vente d'arme à feu il est impératif qu'un dossier de déclaration soit déposé en préfecture deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

### MESURES DE SECURITE ASSUREES PAR LE PARC

Les halls ont une installation fixe R.I.A. De plus, le parc des expositions assure la mise en place d'extincteurs dans ces halls d'exposition (1/300 m<sup>2</sup>).

### MESURES DE SECURITE MISES EN PLACE PAR L'ORGANISATEUR

- Chaque exposant intérieur doit avoir un extincteur à poudre type A.B.C. – 6kg minimum – facilement accessible en permanence,
- Délimitation des zones d'exposition/allées par un marquage au sol,
- Arrivée des exposants intérieurs impérativement avant 7 heures le jour du déballage,
- Vérification des bouchons de réservoir de carburant fermant à clé,



- Placement des véhicules de façon à ce que les batteries soient inaccessibles,
- Vérification des véhicules (contrôles techniques, pas de fuites, etc...),
- Dégagement des voies pompiers autour des halls,
- Dégagement de passage du rideau coupe-feu,
- Mise en place des exposants et vérifications effectuées par des gardes qualifiés SSIAP1 – 2 ou – 2 minimum par hall pour l'exposition intérieure,
- Avant l'ouverture : vérification du taux de monoxyde de carbone dans l'air, en plusieurs points des halls 1 – 2 (modèle GT 96),
- Ouverture des grandes portes (1 sur 2) tout autour des halls,
- Patrouilles régulières des gardes SSIAP pour faire respecter les consignes de sécurité et les limites des stands

Fait à Chassieu, le 7 nov. 2012